

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

#### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 7 juillet.

Question préjudicielle de l'accusé Mollard-Lefèvre. — Faits généraux. — Société des Droits de l'Homme. — Requête Agent provocateur. — Réticences d'un témoin. — Requête de M. le procureur-général. — Arrestation du témoin Montagnon. — Dépositions contre le témoin Marcé, signalé comme agent de police. — Déposition du témoin Marcé. — Rapports de police présumés émanés de lui. — Discours de M. Martin (du Nord). — Dépositions des agents de police Bernet et Loubières.

A une heure, les accusés sont amenés. La séance est ouverte. M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal, auquel ne répond pas M. le comte Reille.

L'accusé Mollard-Lefèvre demande la parole pour une question préjudicielle. Il conclut à ce qu'une commission d'enquête soit nommée pour rechercher quelle a été la part prise par l'autorité aux événements de Lyon. « Le but du pouvoir, dit-il, ainsi que l'a révélé un journal ministériel, le *Courrier de Lyon*, était de donner une bonne leçon aux ouvriers, et c'est pour arriver à ce résultat que les agents du pouvoir ont provoqué par tous les moyens les événements d'avril... »

M. le président : Ces réflexions ne sont pas du débat, elles appartiennent aux plaidoiries.

Mollard-Lefèvre : Je suis fâché que la Cour ne veuille pas m'entendre... Comme je suis indisposé, je prie M. le président de vouloir bien me faire retirer.

(Cette autorisation est accordée.)

Le témoin Frezet est introduit. Il déclare connaître presque tous les accusés ; ils appartenaient à la Société des Droits de l'Homme ; « J'y appartenais aussi, ajoute Frezet, et je ne sais pas pourquoi on m'appelle ici comme témoin, car s'ils étaient complices, je le serais autant qu'eux ; je n'ai rien à dire. »

M. le procureur-général : N'étiez-vous pas sous-chef d'une section ?

Frezet : Oui, j'étais sous-chef de la section Vincent.

M. le procureur-général : Que faisait-on dans les réunions de cette section ?

Frezet : On s'occupait de propager les principes républicains.

M. le procureur-général : Avez-vous reçu du comité une circulaire datée du 15 germinal an 42 (4 avril 1854) ?

Frezet : Oui, nous avons reçu plusieurs pièces qui émanaient des chefs de la Société des Droits de l'Homme ; mais je puis affirmer que le comité-directeur avait donné sa démission quelque temps avant les événements, parce que, comme le dit fort bien votre acte d'accusation, la société était partagée en deux partis, l'un qui voulait agir, l'autre qui ne le voulait pas ; j'étais du parti agissant. (Murmures.)

M. le procureur-général : Le chef de votre section Vincent, était-il du nombre de ceux qui voulaient agir ?

Le témoin : Oui.

M. le procureur-général : Le regardez-vous comme un agent de police ?

Le témoin : Non, Monsieur, non certes ! c'était un brave garçon, et il y allait franchement comme moi.

M. le procureur-général : Il n'est donc pas vrai que ce soient des agents de police qui vous aient poussé à prendre un parti violent ?

Le témoin : Je vous en citerai quelques-uns si vous voulez.

M. le procureur-général : Parlez !

Le témoin : Je citerai Picot qui a paru dans l'insurrection ; il n'était pas de la société, mais il appartenait certainement à la police. Dans la société il y avait Marcé, il y en avait un autre dont le nom m'échappe ; mais les accusés doivent se le rappeler...

Plusieurs accusés : Gaudin !

Le témoin : C'est cela ; en voilà déjà trois.

Le témoin rend compte ici de la conduite du témoin Picot et explique, conformément aux allégations des accusés, les circonstances qui lui ont fait penser que cet homme était un agent de police.

M. Bousquet : La Société des Droits de l'Homme a subi un procès à Paris ; la Société à cette époque était fractionnée en deux partis (c'était le parquet qui le disait : l'un qui voulait agir, l'autre qui ne voulait pas agir. Une chose remarquable, et ceci soit dit pour la moralité de la cause en général, la défense en pourra tirer parti, ceux qui étaient arrêtés étaient toujours ceux-là même qui n'avaient pas voulu agir ; les témoins aux débats, c'étaient ceux qui avaient voulu agir, qui se disaient montagnards, et qui traitaient les autres de modérés et de girondins.

« Ainsi, dans l'affaire des vingt-sept, nous avons vu un agent de police qui lui-même a déclaré que dans sa section on prêtait serment sur un po regard, ce qui n'était pas vrai... »

M. Bousquet demande ici si, en présence d'accusés qui refusent de répondre, le ministère public veut toujours établir les faits généraux de manière à s'en servir contre les accusés.

M. le procureur-général : Lorsque les débats seront terminés, nous verrons quels sont les chefs d'accusation qui pèsent sur chacun des accusés. Les défenseurs plaideront à leur tour. Nous justifierons nos réquisitions, les accusés tâcheront de prouver de leur côté qu'ils n'ont pas pris part au combat. Le ministère public se déterminera d'après la manière dont il aura été impressionné par les débats ; mais jusque-là il ne faut pas nous demander quel parti nous prendrons.

M. Frezet continue sa déposition ; revenant sur le compte du témoin Marcé, qui a fait partie comme lui de la société des Droits de l'Homme, et qui va être entendu, il affirme que cet homme possédait à l'insurrection.

M. Montagnon (Louis), cordonnier à Lyon, dépose : La déposition que je puis faire ne peut consister en rien que dans des faits qui m'ont été transmis par un nommé Marcé, agent de

M. le président : Vous avez déposé de faits dont vous auriez eu connaissance par vous-même.

Montagnon : Je n'ai pas voulu être dénonciateur. Je n'ai connu que quelque temps après que Marcé avait fait partie de la police.

M. le président : Vous avez reconnu ce qui s'était passé à la séance du mardi 8.

Montagnon : Je n'ai pas voulu être dénonciateur.

M. le président : Cependant vous vous êtes rendu dénonciateur du comité.

Montagnon : Je n'en ai pas nommé les membres.

M. le président : Cependant vous les avez nommés.

Montagnon : C'était pour ne point passer pour un dénonciateur. (On rit.)

M. le procureur-général fait donner au témoin lecture de sa déposition écrite, déposition dans laquelle il entre dans des détails très explicites.

M. le président : Vous voyez que dans votre déposition vous avez déclaré quels étaient les chefs du comité.

Montagnon : Les noms ont été mis par M. Achard-James.

M. le président : Et vous avez signé cette déposition ?

Montagnon : Certainement j'ai signé ; il le fallait bien pour qu'on me laissât tranquille ; sans cela je n'aurais pas fait une déposition semblable.

M. le président : Vous avez donc fait une fausse déposition ?

Montagnon : Vous voyez de quelle manière cela s'est fait.

M. le procureur-général demande qu'il soit tenu note de la déposition orale de ce témoin, qui se trouve en contradiction, non seulement avec d'autres témoins, mais avec sa propre déclaration. Il requiert en outre, conformément aux termes de l'art. 550 du Code d'instruction criminelle, que le témoin soit mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Montagnon : Je suis père de famille, chef d'atelier ; j'avais été prisonnier pendant huit jours. Comment voulez-vous que je puisse déposer librement dans une pareille position ?

M. le procureur-général : On ne vous demande pas autre chose que la vérité, la vérité tout entière. Recueillez vos souvenirs.

M. le président : La Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur-général, et en vertu de l'art. 550 du Code d'instruction criminelle, ordonne que le témoin sera mis en état d'arrestation.

M. Montagnon est sur-le-champ arrêté par des gardes municipaux.

L'accusé Albert : D'après la manière dont les témoins ont été interrogés, leurs erreurs sont faciles à expliquer. Le témoin n'a fait que répéter ce qui lui a été dit par Marcé.

Les témoins Geillet, caporal ; Laborde, soldat, rendent compte de la distribution de la *Revue militaire*.

M. Ferrez (Joseph), commandant de la garde nationale d'Oullins, dépose : Une troupe d'insurgés commandée par un nommé Catin est arrivée dans notre commune. Catin a déclaré qu'il n'agissait qu'au nom de la société des Droits de l'Homme ; que le projet de l'insurrection, était l'inversement du gouvernement établi, et de proclamer la république. Ils ont cherché à s'emparer des fusils de la garde nationale. Catin déclara que l'insurrection n'était pas seulement partielle, mais générale, que Louis-Philippe était renversé à Paris, que les troupes casernées autour de Lyon avaient été envoyées contre les insurgés de Beaune, Dijon et de Châlons.

M. le procureur-général : N'a-t-il point parlé d'un bateau de fusils ?

M. Ferrez : Sa conservation a duré deux heures. En expliquant la théorie de son gouvernement il a dit des choses très belles, qui étaient démenties à l'instant par les hommes qui l'accompagnaient. Il disait que les propriétés seraient respectées, et pendant ce temps cette troupe visitait les maisons pour s'emparer des armes, et portait atteinte aux propriétés. Catin ajoutait que les insurgés ne manqueraient pas d'armes, attendu qu'il leur arrivait un bateau de fusils.

Le témoin déclare que l'accusé Beaune était signalé comme le président de la société.

M. Demerlot, commandant de la garde nationale de Sainte-Foy, et M. Mathéon, percepteur des contributions, et capitaine de la garde nationale de Chaponost, rendent compte de l'enlèvement d'armes fait dans leurs communes respectives par les insurgés ; ils déclarent que ces insurgés ont toujours répondu qu'ils agissaient au nom de la Société des Droits de l'Homme.

M. Richême déclare qu'il faisait partie de la Société des Droits de l'Homme. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il y a eu une réunion le 9 avril au matin chez un sieur Monin ; réunion qui commença par un déjeuner, et se termina tout simplement par une promenade sentimentale sur la place des Terreaux. (On rit.)

M. le procureur-général : Que faisait-on dans les réunions ?

— R. D'abord on buvait (On rit.)

D. Ne distribuait-on pas des écrits ? — Oui, des écrits qu'on vendait publiquement dans les rues. Je ne sais pas lesquels.

M. le procureur-général : Vous avez, dans votre déposition écrite, autrement qualifié votre promenade sur la place des Terreaux, que vous ne venez de le faire ici. Vous avez dit :

« Les sections furent convoquées pour le lendemain 9 ; à huit heures du matin un nouveau mot d'ordre fut donné. On les invita à se préparer au combat. »

Richême : Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur-général : Je lis ces mots dans votre déposition écrite que vous avez signée.

M. Etienne Tournon, secrétaire de la mairie à Sainte-Foy-lès-Lyon, et M. Parer, adjoint au maire de la même commune, déposent de faits déjà connus. Les insurgés demandaient des armes au nom de la Société des Droits de l'Homme.

M. Jacques Giberon, médecin à Vaise ; Je n'ai jamais connu aucun des personnages. On s'était emparé, le 10 avril, de ma cour, comme position militaire ; ma femme étant malade, je les priai de changer leur position ; ils me dirent : « C'est très bien, la position d'une femme est très intéressante ; mais la république avant tout. » Le feu des insurgés se ralentissant, un des

leurs, qui en paraissait être le chef, puisqu'il les excitait, s'introduisit dans la cour, et les provoquant de la voix, il leur montra quelques pièces d'argent qu'il tenait dans sa main ouverte, en disant : *Voilà de l'argent, il faut bien gagner votre journée.*

M. le procureur-général : Avez-vous reconnu ce chef ? — R. Non, Monsieur.

M. Racine, membre de la Société des Droits de l'Homme et chef de section, déclare qu'à son avis, cette société était de toutes, la moins propre peut-être à une intervention armée. Cependant quelques membres poussaient vivement et personnellement à l'intervention. Marcé était un des agents les plus actifs de la Société. Ce zèle, cette activité même rendirent Marcé suspect. On prit des renseignements ; on alla même jusqu'à faire une espèce d'enquête. Cette enquête justifia les soupçons : on apprit que c'était un homme des mœurs les plus dépravées, qui avait une vie pleine d'intrigues et d'escroqueries ; et comme on ne trouve pas toujours des dupes à faire, on pensa que s'il n'appartenait pas à la police, il ne pourrait pas vivre. Ce ne fut, pour ma part, qu'après les événements d'avril que je fus convaincu que Marcé était de la police.

Marcé fut vu par plusieurs témoins, par de nombreux témoins, comme prenant la part la plus active à l'insurrection. On le vit armé d'un sabre d'officier, commandant une barricade et portant un drapeau rouge.

Le témoin, interpellé par M. le procureur-général, déclare avoir signé la protestation de la Société des Droits de l'Homme contre la loi des associations, et s'être retiré immédiatement après de la Société. Il a considéré cette protestation comme le dernier cri d'un mourant.

M. le procureur-général : Ainsi la protestation signée par vous était une parade ?

M. Racine : Pour ma part, je la considère comme cela.

M. le procureur-général : Vous avez parlé de l'influence que Marcé avait exercée dans les événements ; comment se fait-il que des hommes de mauvaises mœurs exerçassent une aussi grande influence ?

M. Racine : Ces hommes ne sont venus dans la société que quelque temps avant l'insurrection. On était obligé de respecter ces hommes. Ils appartenaient à une section. On ne pouvait lui faire l'injure de les renvoyer de but en blanc. Il fallait d'ailleurs que tous les arrondissements eussent connu de l'exclusion.

M. Chegaray : Vous avez prétendu que dans votre opinion la Société des Droits de l'Homme avait un but pacifique.

M. Racine : Oui, Monsieur.

M. Chegaray : Eh bien ! le symbole de la Société des Droits de l'Homme était la déclaration des droits de l'homme présentée à la Convention par Robespierre. Cette déclaration se termine ainsi :

« Les rois, les aristocrates, les tyrans sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain. »

« Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque fraction du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

« Comment conciliez-vous les expressions de cette déclaration qui était le symbole de la Société des Droits de l'Homme, avec le but pacifique que vous prêtez à la société ? »

M. Racine : On n'a jamais dit aux sections qu'elles dussent prendre ce symbole pour règle, article par article ; on n'aurait pu le suivre qu'après le gouvernement établi.

M. Chegaray : Je dois à cet égard mettre sous les yeux de la Cour le point de départ de la Société des Droits de l'Homme :

« La société adopte pour point de départ l'immortelle déclaration des Droits de l'Homme. »

M. Frandan déclare avoir été reçu par la société des Droits de l'Homme quelques semaines avant les événements d'avril ; il raconte qu'il a assisté à plusieurs réunions, notamment à celle du 7 avril, pour la nomination d'un nouveau comité.

Le témoin Marcé est introduit. (Mouvement parmi les accusés.) Il déclare être âgé de trente ans, instituteur à Lyon, rue Vieille-Monnaie.

M. le président : Connaissiez-vous les accusés avant les événements du mois d'avril ?

Le témoin : Je ne connaissais que l'accusé Baune.

Plusieurs accusés se levant : Et moi, vous me connaissiez aussi.

M. le président : Déposez des faits qui sont à votre connaissance.

Le témoin : Voulez-vous que je vous raconte ce qui s'est passé avant les journées d'avril ?

M. le président : Dites-nous tout ce que vous savez en ce qui concerne la Société des Droits de l'Homme.

Le témoin parle des réunions de la Société des Droits de l'Homme. Il déclare qu'il fut l'un de ceux qui se refusèrent à signer la protestation contre la loi des associations.

« Dans les journées d'avril, ajoute Marcé, je me trouvai avec les hommes de ma section au lieu indiqué où devaient se réunir les sections. Quand je vis que les choses prenaient une tournure plus grave, et qu'il s'agissait d'intervention armée, je me retirai dans mon quartier. »

M. le président : N'avez-vous rien à ajouter ?

Le témoin : Si j'étais interrogé sur quelques faits particuliers je répondrais.

M. le président : N'avez-vous point pris part à l'insurrection ?

Le témoin : J'y ai peut-être pris part, mais c'a été toujours dans un esprit de paix et de conciliation. Quand je voyais des actes répréhensibles, je m'y opposais autant que possible.

M. le président : Avez-vous connaissance qu'un drapeau ait été arboré sur une barricade ?

Le témoin : Je n'ai pas eu connaissance que ce fait ait eu lieu dans notre quartier.

M. le président : Ni dans d'autres ?

Le témoin : Nous étions retranchés dans notre quartier, je n'ai pu le savoir.

M. Faure : Je voudrais qu'il fût demandé au témoin s'il appartenait à la police et s'il n'y a jamais appartenu.

Le témoin : D'abord je répondrai que je n'ai jamais appar-

venu à la police et que je n'y appartiens pas, je conçois dans  
quelque vue on fait ces incriminations.

Le témoin entre ici dans une justification fort étendue de tout  
ce qu'il a fait dans les journées d'avril, et de la part qu'il y a  
prise dans son quartier.

M. Favre : Je demanderai seulement au témoin s'il a connaissance  
des deux pièces que je vais lui lire. L'une porte sa  
signature ; l'autre n'est pas signée, mais elle est de la même  
écriture. Voici ces pièces :

Rapport du 24 au 25 septembre 1834.

Une certaine quantité d'individus appartenant à l'ancienne  
Société des Droits de l'Homme, s'est réunie dimanche dernier  
dans une auberge, à droite de la place de la Croix-Rousse. On  
y parle des statuts d'une nouvelle société ; après une assez longue  
discussion, on s'est séparé sans avoir rien décidé, en raison  
de ce qu'on était trop peu nombreux. Je demande qu'on me  
désigne quelques agens dont je pourrai me servir pour faire  
surveiller une prochaine réunion.

Les jeunes gens des Capucins, à la Croix-Rousse, n'ont rien  
décidé.

Lyon, le 24 septembre 1834.

MARCE.

Déposé entre mes mains, le 7 juillet 1835.

JULES FAVRE.

J'ai vu Rejanny ; j'ai vu Baroz ; je n'ai pas dû rompre en  
visière, et ce n'est qu'avec du ménagement que je peux arriver  
aux fins convenues.

Déposé, même date.

M. le président : Le témoin a-t-il connaissance de ces  
pièces ?

Le témoin, après les avoir longuement examinés : Non.

M. Favre : Alors, nous demandons que ces pièces soient déposées  
sur le bureau de la Cour, afin de savoir si elles sont de  
la main de Marcé. Il y a des témoins qui peuvent prouver que  
c'est un agent de police, et ce qu'il a dit à la Cour n'est pas  
vrai.

M. le procureur-général ne comprend pas l'utilité de la  
demande. Il examine ensuite le but des attaques dirigées contre  
Marcé. Comment se fait-il que le témoin fait l'objet de tant d'attaques ?  
C'est la suite d'un système adopté depuis long-temps :  
toutes les fois que les magistrats ont eu à blâmer des désordres,  
on a mis en avant qu'ils avaient été provoqués par la police.  
Ce système n'est pas nouveau, il s'est produit dans deux  
circonstances différentes : d'abord on en a usé à l'égard du  
témoin Picot.

On a dit aussi que Picot était un agent de la police. Mal-  
heureusement pour ceux qui l'ont inventé ce système a été  
battu en ruines ; il a été évident pour tous que Picot n'était  
arrivé à Lyon que dans la soirée du 9 au 10, et qu'il n'a pu être  
la cause d'événemens amenés antérieurement, amenés par des  
faits antérieurs. Il y a même des faits nouveaux à révéler.  
Nous avons dû prendre des renseignemens sur ce Picot, dont  
la conduite a été qualifiée par nous d'odieuse et de méprisable ;  
nous avons cru devoir rechercher comment il était arrivé à  
Lyon, et nous sommes aujourd'hui porteur de pièces qui attestent  
d'une manière authentique que Picot a été condamné par la  
Cour royale de Paris à trois ans de prison, et qu'il a été  
conduit à la prison de Clairvaux pour y subir cette peine, et  
qu'il en est sorti le 3 avril 1834.

Une feuille de route lui avait été donnée pour Chatillon ; il  
y est resté deux jours, et en est parti par le bateau à vapeur  
pour Lyon, de telle sorte que cet individu qu'on a présenté  
comme un agent du gouvernement, est un misérable qui est  
sorti de la prison de Clairvaux le 6 avril, et qui n'est arrivé à  
Lyon que le 9. Voilà donc ces accusés insensés contre la  
police, que nous pouvons faire tomber avec des pièces authentiques.

Mais je ne veux plus parler de ce qui concerne Picot ; j'en  
reviens à ce qui est relatif au témoin Mercé. Vous avez vu,  
Messieurs, que le système de défense adopté à l'égard de ce  
témoin ne peut pas plus se soutenir qu'à l'égard de Picot. Et  
quels sont les faits qui s'appliquent à Picot, qui ne s'appliquent  
pas à Mercé ? Ou ont été pris les témoins ? Dans les sections.

Et qu'ont-ils dit ? Ils ont dit tous les faits concernant Marcé,  
il a été reconnu que des chefs de sections qui se prétendent  
très modérés, avaient signé la protestation, tandis que Marcé  
ne l'a pas signée. Et cependant quel est le rôle qu'on veut lui  
faire jouer ? Il faisait de l'opposition, il a entraîné les membres  
de sa section dans la rue. Mais si le témoin Marcé ne peut pas  
donner une preuve matérielle du contraire, n'y a-t-il pas en sa  
faveur une présomption des plus puissantes ; quand on voit que  
lui qu'on présente comme voulant les partis violens, n'a pas  
signé la protestation, tandis que ceux qui se présentent comme  
les plus modérés l'ont signée.

Marigné cite quelques faits qui prouvent que Marcé était un  
agent de police, il affirme que c'est lui qui a placé le drapeau  
rouge sur la barricade de la place des Terreaux. (Mouvement.)

L'accusé Albert, se levant avec vivacité : Messieurs, la Cour  
peut être témoin que, depuis que nous sommes ici, nous tenons  
notre langue avec nos dents. Nous sommes comme les Machabées,  
nous l'avons crachée aux pieds de nos juges. L'indignation  
nous poignarde ; mais nous ne prendrons pas part aux débats.

L'accusé Corréa : Je demanderai à M. le président d'interroger  
Marcé, pour savoir s'il a connaissance de l'individu qui a  
voulu faire mettre le feu à la maison de la banque, occupée par  
les solats du gouvernement.

Marcé : Je n'ai pas bien entendu.

Corréa répète sa question.

Marcé : Je ne sais pas qui a voulu faire mettre le feu à cette  
maison ; mais je connais un individu, qui est ici, qui a voulu  
en faire incendier une autre.

Les accusés : Nommez-le ?

Mariigné : Il est à la barre. C'est le témoin.

Corréa : Qui a arboré le drapeau rouge à la caserne du Bon  
Pasteur ?

Marcé : Je produirai des témoins qui affirmeront que je n'ai  
paru à la caserne du Bon-Pasteur que vingt-quatre heures après  
que le drapeau avait été enlevé. (Agitation au banc des accusés.)

Albert : J'avais moi-même demandé une instruction sur la  
conduite de Marcé.

L'accusé Martin : On sentira ici, et au dehors surtout, notre  
horrible position. Nous retenons notre parole, et cependant  
que d'erreurs, que de mensonges nous sommes forcés d'entendre !  
On prétend que le système de la défense qui consiste à  
attaquer certains témoins est mal fondé. On vient présenter  
Marcé comme un homme honnête qui s'est bien conduit. Eh  
bien ! parmi les témoins dont nous avons demandé l'assignation,  
et qu'on nous a refusés, plusieurs seraient venus déposer  
de la violence de l'opposition de Marcé dans la Société des  
Droits de l'Homme et de sa conduite pendant l'insurrection.  
Nous craignons si peu une confrontation avec lui que le nom  
de Marcé se trouve sur la liste de nos témoins à décharge.

Nous savions ce qu'il était, ce qu'il avait fait ; nous savions  
qu'après les événemens il était venu à la préfecture, et que c'est

lui-même qui a servi à conduire à la prison de Montbrun les  
membres d'une section des Droits de l'Homme qui avaient été  
arrêtés. Nous savions que Marcé, agent de police, serait dé-  
masqué et d'autres avec lui ; Godin, par exemple, qui a ra-  
porté au préfet toutes ces proclamations qu'on représente ici.  
Qu'il me soit encore permis, dans l'intérêt d'un de mes co-ac-  
cusés, de parler d'un autre témoin.

Ce témoin, c'est Guyotti, qui a prétendu que Lagrange lui  
avait offert une place de commandant. Au mois de février 1834,  
Guyotti se présenta à moi comme réfugié piémontais ; il me  
demanda des secours, il se disait malheureux ; je le secourus ; il  
continua ses visites. Peu de temps après il me fit une confi-  
dence qu'il m'annonça comme fort importante. Il me dit qu'il  
avait appartenu à l'expédition de Savoie de 1832, et qu'en sa  
qualité d'un des chefs de cette expédition, il avait conservé  
quatre cents fusils, et qu'il était prêt à les livrer quand il s'agi-  
rait de se battre pour la république. Il m'offrit même, quand  
ce moment serait venu, de paraître avec son uniforme d'offi-  
cier, et d'exercer un commandement. Voilà, Messieurs, ce  
que nous aurions prouvé.

Quoi qu'il en soit, il résulte des renseignemens certains que  
des rapports, signés en qualité d'agens de police par quelques-  
uns de ces individus, ont été déposés au parquet. Si ce fait est  
contesté, nous indiquerons l'audition d'un témoin.

M. Chegaray : Nous n'avons pas reçu un seul de ces rapports.

M. le président : Il y a quatre jours, je vous ai offert de faire  
citer les témoins dont vous auriez besoin. Vous avez refusé.

Mariigné : Je demande pour ma part qu'on retienne le té-  
moin Bergé.

M. Martin (du Nord) s'oppose à la vérification des pièces dé-  
posées par M. Favre, il regarde cela comme un incident inutile.

M. Favre : Tout à l'heure, nous avons vu M. le procureur-général  
faire arrêter un témoin qui était tombé dans quelques con-  
tradictions avec lui-même. Cela m'avait fait croire que le parquet  
cherchait la vérité....

M. Martin (du Nord) : Je ne souffrirai pas que le parquet  
soit continuellement tenu en état de suspicion. Je déclare donc  
à l'avocat que ce que nous cherchons, c'est toujours la vérité,  
rien que la vérité.

M. Favre : Vous ne m'avez pas laissé finir ma phrase. Je  
voulais dire que le parquet n'a pas une justice égale à l'égard  
de tous les témoins. Quand ils tombent dans des contradictions  
favorables aux accusés, on les fait arrêter ; quand au contraire  
ces contradictions leur sont défavorables, on traite d'insolites  
les réclamations faites par la défense.

M. Favre établit que la défense a droit de scruter les témoi-  
gnages qu'on lui oppose, et de prouver par exemple, que Marcé  
ment à la justice. M. Favre rappelle que M. Chegaray a reçu  
un rapport de police signé Marcé, et que les témoins pourront  
établir qu'on l'a vu travailler dans le bureau du commissaire  
de police centrale.

M. Favre conclut à la vérification des pièces par lui dépo-  
sées, et à l'audition des témoins Bernet et Loudière, agens de  
police, ce que le parquet ne pourra pas refuser, vu qu'ils sont  
pris sous son aile.

Un débat s'engage à ce sujet. M. le président explique par  
quel motif il ne fait point arrêter sur-le-champ le témoin Mar-  
cé. Au reste, il consent à la vérification demandée, ainsi qu'à  
l'audition des témoins.

L'accusé Martin : Je prie M. le président de demander à M.  
le procureur du Roi s'il n'a pas reçu au parquet de Lyon, un  
rapport signé de l'agent Marcé : je pourrais indiquer à la Cour  
un témoin qui a vu au parquet le rapport signé de Marcé.

M. Chegaray : Jamais le parquet ne reçoit de rapports des agens  
de police, en supposant que le témoin Marcé en fût un. Le par-  
quet n'a pas de rapports avec la police secrète, il ne communi-  
que qu'avec les chefs de la police, qui lui envoient seulement le  
résumé des rapports qui leur sont adressés.

L'accusé Martin : Ceci ne détruit en rien ce que j'ai dit : le  
rapport peut avoir été adressé au chef de la police, et par ce  
moyen être arrivé au parquet. Lorsque nous croyions encore  
que nous pourrions nous défendre, nous comptions trouver ici  
les chefs ou les sous-chefs de la police ; et c'eût été à eux que  
nous nous serions adressés.

L'accusé Albert : Puisque Mercé est présent, on peut lui de-  
mander de son écriture, et comparer. (Murmures.)

M. de La Tournelle : On ne procéderait pas ainsi, même avec  
un homme accusé de faux.

M. Jules Favre : Si les convenances de la Cour pouvaient  
permettre l'audition des témoins Bernet et Rouvière, je crois  
qu'une seule question qui leur serait adressée éclaircirait le  
fait.

M. le président : La Cour verra ce qu'elle doit faire.

L'accusé Albert explique comment Mercé ne signa pas la pro-  
testation. « Les agens provocateurs me firent proposer des ex-  
pressions qui étaient beaucoup trop énergiques et qui exprimaient  
formellement la volonté d'allumer la guerre civile... (Le té-  
moin rit.) Il ne faut pas rire, M. Marcé, je trouverais cinquante  
témoins pour prouver ce que je dis. Mais chacun des chefs de  
section voyant le guet-à-pens dans lequel on avait voulu les  
faire tomber, aussitôt que Marcé se fut retiré, ils firent raturer  
les expressions qu'il y avait ajoutées.

L'accusé Roux : Je prie M. le président de demander au  
témoin s'il a connaissance de celui qui a commandé le feu sur  
la troupe, à la barricade de la montée des Carmélites.

Le témoin : Non, je n'en ai aucune connaissance.

L'accusé Roux : Je prie M. le président de vouloir bien de-  
mander au témoin quel est l'homme qui est venu au poste que  
je commandais, et qui a incité les hommes qui s'y trouvaient  
à marcher sur Saint-Just, en disant que Saint-Just tenait en-  
core, qu'il y avait de la troupe et du canon, et qu'il fallait s'en  
emparer.

Le témoin Marcé : Je ne sais pas ce que l'on me demande,  
je ne connais pas l'accusé, je ne l'ai jamais vu, ni dans ce  
poste, ni dans aucun autre.

L'accusé Roux : (Mouvement) Ah ! vous ne me reconnai-  
sez pas et vous ne m'avez jamais vu ! mais moi, je vous recon-  
naiss très bien. C'est vous qui avez commencé le feu sur la  
troupe à la montée des Carmélites, c'est vous qui êtes venu à  
mon poste demander des hommes pour marcher sur Saint-Just.

Le témoin Marcé : Si la Cour veut, je ferai entendre des  
hommes établis, des gens dignes de foi, auprès desquels j'ai  
constamment vécu, et qui attesteront que je n'ai pris aucune  
part à l'insurrection, que je n'ai pas même manié un fusil.

L'accusé Albert déclare sur l'honneur que Marcé est venu  
remplir son rôle d'agent provocateur dans les bureaux de la  
Glaneuse.

Maintenant, ajoute-t-il, je déclare que quelles que soient les  
accusations de ce misérable, je ne répondrai plus un seul mot »  
(Vifs murmures.)

M. le président : Vous ne devez pas insulter les témoins.

L'accusé Beaune : Les victimes ont encore le droit de faire  
rougir leurs accusateurs ; au reste, je commande à mes co-ac-  
cusés de ne pas répondre à ce que peuvent dire de pareils  
hommes.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

M. le président : Vous n'avez pas d'ordre à donner.

l'association de Saint-Louis qui fut le gage de la corporation reconstituée. Ce fut aussi à cette époque que fut fondée l'Académie... compagnie d'immortels dont le nom ambitieux indique le but, et où ne sont admis que ceux des coiffeurs dont le talent a fait faire un pas à l'art. Enfin, en 1827, un règlement général régit tous les coiffeurs de Paris et de la banlieue, et au nombre de ses prohibitions on lit celle-ci :

Art. 95. Il est expressément interdit à tous perruquiers coiffeurs d'afficher sur sa porte les prix des tailles de cheveux ou ouvrages quelconques.

Cette Charte disparut, comme tous les autres monuments de monopole, dans la tempête des trois jours, et alors beaucoup de jeunes coiffeurs actifs, habiles, eurent l'audace de croire qu'ils pouvaient à leur tour essayer de la concurrence; ils taillèrent les cheveux pour dix sous et l'écrivirent sur leurs portes, l'affichèrent dans les journaux; un prix fixe fut aussi donné par eux à tous leurs ouvrages.

On ne saurait s'imaginer l'indignation soudaine qui s'alluma au sein des coiffeurs; ils se réunirent, se coalisèrent et signèrent contre cette audacieuse entreprise un pacte de mort; il fut dit que quiconque afficherait ses prix et refuserait de signer ce pacte, serait noté d'infamie, et serait privé de garçons. 25 commissaires (ce sont les 25 prévénus), furent chargés de l'exécution de cette ordonnance; alors parurent les circulaires avec ordre de s'y conformer dans un délai fatal; le délai passé, les récalcitres voient leurs garçons les abandonner subitement, et leur industrie est tout-à-coup frappée de paralysie. Ce n'est pas tout, on chercha à les épouvanter par tous les moyens, on brisa les carreaux, on souilla leurs affiches, des injures anonymes ne leur furent pas épargnées. Puis, au moment même où l'affiche des 50 centimes était ainsi persécutée, Mailly, l'un des prévénus, répandait avec profusion, dans Paris la plaisante annonce que voici :

Concert d'harmonie, ou Salon musical pour la taille des cheveux, à 4 fr., d'après les tableaux physiologiques.

M. Mailly, coiffeur breveté, successeur de Charrier, à l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'augmenter son répertoire musical, où on entend en ce moment les ouvertures de la M.ette de Portici, de Tancredi, de Sémiramis, les morceaux de Dianti palpito, un duo d'Otello, le quatuor de Sémiramis, la cavatine de la Gazza Ladra, et les barcarolles de la Muette de Portici. Il est passé successivement au répertoire les ouvertures de la Dame Blanche, de Robin des Bois, de la Pie Volante, du Barbier de Séville, etc., ainsi que les plus jolis morceaux de ces opéras. En attendant l'ouverture des Deux Nuits et autres, etc.

M. Mailly vient d'inventer un nouveau genre de perruques aériennes qui, découvrant le front beaucoup plus que les autres, sans cependant tenir par la pression des métalliques, n'ont pas le désagrément de se rétrécir et sont d'une grande légèreté; il fait des faux-toupets par le même procédé, que l'on peut mettre d'une seule main.

Ainsi, dans vos pompeux salons, on coupe les cheveux en musique, sur un air de la Pie Volante et avec accompagnement, et tout cela pour vingt sous. Et vous nous reprochez notre vilité de prix; mais c'est vous qui perdez l'état; votre concert à lui seul vaut l'argent, et la coupe des cheveux est par-dessus le marché!

M<sup>r</sup> Landrin soutient ensuite que ces faits constituent le délit de coalition prévu et puni par l'article 419.

M<sup>r</sup> Parquin déclare qu'il ne veut pas répondre à la partie philosophique, historique de la plaidoirie de son adversaire; que tout ce qu'il veut établir, c'est que l'art. 419 n'est pas applicable; et en effet, deux conditions sont nécessaires: 1<sup>o</sup> intention de produire une hausse de prix; 2<sup>o</sup> hausse de prix produite. Or, l'avocat soutient que si, dans l'intérêt de la considération de la profession, les coiffeurs ont voulu effacer les écriteaux annonçant le prix, ils n'ont jamais voulu empêcher de couper les cheveux pour 10 sous.

En fait, l'avocat établit que, dans tous les cas, la hausse de prix n'aurait jamais pu être la suite de cette mesure, et que personne n'a pu se plaindre qu'on lui ait, depuis cette époque, demandé plus cher qu'au paravant, pour se faire tailler les cheveux. Donc pas de hausse de prix, donc pas de délit.

Après de vives répliques, l'audience a été renvoyée à vendredi dernier.

M<sup>r</sup> Flayol, avocat du Roi, a pensé que les faits dénoncés, quelque reprehensibles qu'ils soient, échappent à la loi; qu'il n'y a pas de preuve qui établisse une hausse de prix, et, sans cette condition, il n'y a pas de délit. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que s'il est établi que les prévénus ont formé une coalition, tendant à faire disparaître les écriteaux affichant les prix des travaux de coiffeurs, et ont ainsi voulu amener la hausse de ces prix, il n'est pas suffisamment justifié que cette hausse ait eu lieu;

Que cette condition est expressément exigée par la loi; renvoie les prévénus de la plainte.

Les coiffeurs à 10 sous ne se tiennent pas, dit-on, pour battus, et veulent interjeter appel de ce jugement.

## SOULEVEMENTS DANS LES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Des événements de la même nature que ceux dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux des 12 et 21 juin dernier, continuent à troubler une partie du département des Ardennes. Ils sont d'autant plus fâcheux, qu'à mesure qu'ils se succèdent, ils prennent un caractère de gravité moins excusable. Si la conduite de l'administration peut être trop rigoureuse, si ses mesures relatives à l'essartage sont contraires aux intérêts bien entendus de la localité, toujours est-il que son action a dû jusqu'à présent paraître légale, et cette considération suffisait déjà pour rendre coupables des désordres commis au mépris

des lois forestières, sans les motifs invoqués, lorsque les compromettent la puissance de la loi générale; et l'insurrection causée par l'emploi de moyens d'administration intempestifs, ne devait jamais aller jusqu'à la résistance violente aux ordres de la justice, dans un pays où régnent essentiellement les principes de la légalité. Voici les faits :

Le 17 juin, au soir, les habitants de Haybes se réunirent au son du tambour, et prirent la résolution de dévaster des halveaux marqués depuis plus de six mois, quoique ayant l'assurance que leur essartage ne serait pas suspendu. Le lendemain, ils obligent leur maire à marcher avec eux, et à donner le premier coup de hache. M. Pierre Grand, procureur du Roi de Rocroi, informé de ces faits dans la journée même, s'y est transporté avec M. le juge d'instruction Pradox. L'exaspération y était si grande que leurs opérations judiciaires furent interrompues plusieurs fois. Décidés qu'ils étaient à n'employer alors que des moyens de persuasion, ils durent haranguer le multitu le, et faire, par leur langage ferme, maintenir dans le respect dont leurs fonctions doivent être entourées, une foule d'hommes qui, pour rendre l'information impossible, assiégeraient sans cesse le lieu où elle se faisait.

Dans le même moment, des dévastations semblables avaient été commises dans la commune de Hargnies, située à deux lieues de Haybes, dont elle est séparée par une montagne à pic. Dès qu'ils en furent avertis, les magistrats s'empressèrent de s'y rendre pour constater les faits accomplis dans la matinée. Le maire avait été entraîné de force au milieu de la coupe par les insurgés, qui pensaient s'assurer l'impunité par sa présence au milieu d'eux. Après le départ de M. le procureur du Roi, cet officier municipal fut en butte aux dispositions hostiles de ses administrés. On lui reprochait d'avoir prêté assistance aux actes de la justice. Il devint l'objet d'une surveillance spéciale de la part des habitants; des sentinelles furent placées à sa porte. La démission de ce fonctionnaire et celle du maire d'Haybes ont été envoyées par eux au sous-préfet.

Deux jours après, la population de Feppin, sans prétexte et uniquement pour suivre l'exemple, forma aussi le projet de dévaster ses bois. M. Lavocat, maire de cette commune, et oncle de M. Lavocat, député, en donna à temps avis à M. P. Grand, procureur du Roi de Rocroi, conformément à la circulaire qui lui avait été adressée dans un but efficacement préventif. Ce magistrat, parti de sa résidence au milieu de la nuit, avec M. le juge d'instruction, arriva à temps pour voir échouer, grâce à leur présence et aux exhortations de M. le maire, la résolution qui avait été prise la veille. Il ne resta plus qu'à constater, par une information rapide, la culpabilité des provocateurs.

L'irritation de toute cette localité avait été poussée si loin que, presque sous les yeux des magistrats, des gardes-forestiers étaient empêchés, par une résistance violente, de dresser procès-verbal contre des délinquants; se figurant sans doute que désormais toute surveillance cesserait dans les forêts, ils prétendaient envoyer paître leurs bestiaux dans de jeunes taillis non défensables. Les gardes, poursuivis par une foule agressive, se réfugièrent sous la protection du procureur du Roi, qui non-seulement leur prêta secours, mais fit aussitôt constater avec fermeté cette nouvelle rébellion.

En même temps des scènes très-graves se passaient encore près de la commune de Hargnies. MM. Henry, inspecteur-forestier, Thierry, sous-inspecteur, et un garde, nommé Doyen, s'y étaient transportés pour constater le nombre des arbres abattus, afin de décharger la responsabilité de l'adjudicataire. Soudain la population, informée de leur présence et leur attribuant l'exécution des mesures que la justice avait dû prendre, se porte dans les bois où ils opéraient, et, pendant deux heures les tient entourés, en les obsédant de demandes inadmissibles, et en les accablant d'outrages, de menaces et de violences. Pendant tout ce temps des baïonnettes étaient croisées sur leurs poitrines; ils durent à leur énergie sang-froid de ne pas en être atteints. Toutefois le malheureux garde, objet d'une animosité particulière, fut légèrement blessé et maltraité violemment. Les femmes, dont l'irritation était parvenue au dernier degré, le firent mettre à genoux, et par la violence le contraignirent à promettre de ne plus faire de procès-verbaux contre les gens d'Hargnies. Enfin, cette foule apaisée obligea les agents forestiers à revenir avec elle, dans ses rangs jusqu'au village, et accompagna leur marche des cris de *Vive le Roi!*

Un assez grand nombre de mandats d'amener furent lancés contre des habitants de Revin, de Haybes, Hargnies et Feppin. C'est alors qu'il y eut refus formel de consentir à l'exécution de ces mandemens de justice. Partout les gendarmes qui en étaient chargés trouvèrent une résistance unanime, plutôt dans la masse de la population, que dans les individus qui étaient l'objet des mandats. Les femmes surtout montraient une exaspération furieuse, soutenues qu'elles étaient par la présence d'un certain nombre d'hommes armés de fusils, qui leur sont confiés pour le service de la garde nationale. Il était de la prudence de la gendarmerie de ne pas insister pour opérer des arrestations, impossibles dans de telles circonstances. On attendait avec anxiété l'issue de ce conflit entre les ordres émanés de l'autorité judiciaire et la résistance opiniâtre des trois communes. Le 25 juin celles-ci paraissaient encore résolues à persister dans leur rébellion.

Cependant M. le procureur du Roi requit l'intervention d'un nombre suffisant de troupes de ligne, pour agir à la fois sur les différentes populations insurgées. Dans la nuit du 26 au 27 juin, les communes de Plevin, Hargnies, Haybes et Feppin furent investies, d'après un plan combiné sans doute de concert avec les chefs du 8<sup>e</sup> léger, sous le commandement de M. le colonel de Fleury.

M. le procureur du Roi surveilla lui-même les opérations de Revin, commune principale, forte de 2000 âmes. Une pluie constante, la plus profonde obscurité, des ravins remplis d'eau qu'il fallait franchir, l'impossibilité

de ne pas s'écarter de quinze ou vingt lieues de Rocroi, empêchèrent une marche de nuit de plus de quatre heures pour arriver à Revin, éloigné de Rocroi de deux lieues seulement. Parvenu à la Meuse, dont le cours étroit dans une presque île étroite, le territoire de Revin, on trouva les bords gardés par des sentinelles. Malgré la précaution qui avait été prise de ne pas aborder par le passage ordinaire, ces vedettes purent donner l'éveil aux habitants, et les inculpés eurent le temps de s'enfuir pendant que les troupes traversaient la rivière sur un bac et quelques frêles nacelles. On n'arrêta que l'une des personnes contre lesquelles des mandats étaient décernés.

Mais la présence des troupes eut pour résultat de changer entièrement les dispositions de la population. Toute idée de résistance violente à l'autorité avait été abandonnée. La loi avait repris son influence; il n'y avait plus que quelques fugitifs, que personne désormais n'était tenté d'arracher aux mains de la justice. La foule émue, mais paisible, se tenait réunie ayant à la tête M. Ninguette, vénérable vieillard, maire de Revin, oncle de M. Oger-Ninguette, député des Ardennes, qui dans ce moment, s'occupe près de l'administration supérieure, à Paris, de soutenir les droits des communes à l'essartage. Au lieu de l'effervescence que M. le procureur du Roi avait rencontrée quelques jours auparavant, il ne trouva plus qu'un sentiment de crainte salutaire, inspiré par la présence du magistrat, parlant au nom de la loi et soutenu par l'aspect imposant de la force publique. L'improvisation énergique qu'il dut adresser à la population, rassemblée sur le rivage, et s'écriant : *Nous sommes tous coupables!* retentit pendant une demi-heure au milieu d'une foule d'hommes qui l'écoutaient avec respect.

M. le procureur du Roi avait donné mission à son substitut, M. Moisson, de se rendre à Givet et d'y prendre les troupes qui devaient agir sur Hargnies, Haybes et Feppin, communes dont la population réunie est d'environ 2,500 habitants. Après des difficultés et une marche aussi pénible que pour l'opération de Revin, la distance de quatre lieues qui sépare Hargnies de Givet fut franchie, et la commune fut cernée avant le point du jour, autant que le permettait sa vaste étendue. Les premières visites domiciliaires furent infructueuses, parce que, malgré le silence observé par les troupes, les inculpés, qui, depuis plusieurs, étaient sur le qui-vive, purent se sauver par les jardins, avant que l'heure d'agir légalement fût arrivée. Alors des soldats furent envoyés dans toutes les maisons avec la consigne de ne laisser partir personne. Des perquisitions minutieuses faites dans une vingtaine d'habitations amenèrent l'arrestation de deux individus. Pour obtenir celle des autres, M. le substitut fit publier que si, dans un court délai, ils ne se rendaient pas devant lui, des mesures rigoureuses seraient prises, et que la commune demeurerait occupée jusqu'à ce que force restât à la loi. Le conseil municipal s'assembla aussitôt pour délibérer sur les moyens par lesquels on pourrait concilier les exigences de la justice avec les résistances de quelques familles. Il demanda l'éloignement des troupes et promit de faire tous ses efforts pour que, dès le lendemain, les inculpés, dont plusieurs étaient parvenus à s'échapper de la commune, se rendissent volontairement à Rocroi. M. le substitut accéda à cette prière, et manda dans la salle commune les pères de ces prévénus, afin de leur faire comprendre lui-même combien il était de leur intérêt et de celui de la population entière de déférer aux mandats. Il reçut la promesse de leur soumission, et cette promesse fut fidèlement tenue. Dès le surlendemain, tous les inculpés, guidés par M. Lefèvre, instituteur d'Hargnies, dont la conduite mérite des éloges, se sont présentés à M. Padoux, juge-d'instruction.

Leur obéissance aux ordres de la justice a eu, de plus, l'excellent effet d'entraîner les inculpés de Feppin à suivre leur exemple. Les prévénus de Haybes ne se sont pas encore constitués prisonniers. Mais là comme partout, l'intervention des troupes, dont le zèle et la modération ont été parfaits, a eu l'influence la plus heureuse. L'effet moral de la puissance publique mise en action pour l'exécution des lois, a été efficacement produit, et rien ne s'opposera plus sans doute à ce que la justice ait son cours régulier.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de guerre de Metz, présidé par M. le colonel du génie Thibault, a prononcé dans une affaire qui a eu un grand retentissement tant dans l'armée que dans le public; c'est celle qui a motivé l'ordre du jour récemment adressé par M. le ministre de la guerre aux divers corps de l'armée, et qui a eu pour premier effet de priver le 8<sup>e</sup> régiment de dragons de ses deux chefs supérieurs. Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport fait au Conseil par M. le capitaine Demassieu :

Le 25 mai dernier, le lieutenant-colonel du 8<sup>e</sup> régiment de dragons, M. Girard, faisait la théorie à MM. les officiers supérieurs et capitaines de ce régiment en présence du colonel, M. Vial. M. Girard écoutait la réponse à une question qu'il venait de faire à un officier, quand le colonel lui ordonna d'en adresser une autre à ce même officier; celui-ci, sans attendre l'interpellation du lieutenant-colonel, répondit immédiatement.

M. Girard repréente alors à M. le colonel Vial que ses interruptions répétées avaient d'abord l'inconvénient de le troubler, et qu'en outre elles lui donnaient, auprès des officiers présents à la théorie, l'attitude d'un homme peu au fait de son métier. D'où une altercation entre les deux supérieurs, des paroles inconvenantes de la part du colonel; et enfin la mise aux arrêts de M. le lieutenant-colonel Girard.

Peu de temps après, M. le colonel Vial fait demander

chez lui M. Girard : une scène des plus violentes paraît avoir eu lieu dans cette entrevue sans témoin, et à l'issue de laquelle M. le colonel Vial provoqua en duel M. le lieutenant-colonel Girard ; les deux adversaires furent blessés dans ce combat.

C'est dans ces circonstances que M. le lieutenant-colonel Girard comparait devant le Conseil de guerre sous la double prévention de refus formel d'obéissance envers son supérieur, et de provocation envers ce même supérieur.

Le fait de l'initiative de la provocation de la part du colonel étant établi par les dépositions unanimes des témoins, le principal chef d'accusation contre M. Girard tombait de lui-même : aussi M. le capitaine Demassieu l'a-t-il abandonné. Il en a été de même quand au second, le refus d'obéissance motivé sur les observations faites par M. Girard à son colonel, qui, lors de leur altercation du 25 mai, lui intimait l'ordre de sortir de chez lui.

Le Conseil a acquitté à l'unanimité M. le lieutenant-colonel Girard.

— Le nommé Rivière, qui était l'objet des recherches les plus actives de la justice depuis le triple assassinat qu'il a commis dans le bourg d'Aunay (Calvados), a été arrêté, jeudi 2 juillet, par la brigade de Lengannerie. Il était porteur d'un arc et d'une flèche terminée par un clou d'épingle. On a trouvé aussi sur lui deux couteaux, un canif, un canon de soufre, et une certaine quantité de ficelle.

— Deux anciens militaires, condamnés par jugement des Conseils de guerre aux travaux publics, les nommés Panneau, ex-chasseur au 5<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique, et Magnino, ex-fusilier à la légion étrangère, étaient, vers la fin du mois dernier, conduits par la gendarmerie aux ateliers de Belle-Croix. Arrivés au passage de la rivière dite l'Orbien, dans le département de l'Aude, un des gendarmes qui les escortaient est entraîné par son cheval dans un gouffre. Il allait périr, lorsque ces deux condamnés demandent avec instance à être délivrés de leurs chaînes, pour pouvoir voler à son secours. L'imminence du danger détermine à les satisfaire. Aussitôt Panneau et Magnino se précipitent dans les flots et parviennent, non sans péril, à sauver ce gendarme d'une mort certaine. Cette belle action, si remarquable par la position respective de ses auteurs et de celui qui en a été l'objet, ne peut manquer d'appeler sur les deux condamnés l'intérêt du gouvernement.

— Le 28 juin, vers cinq heures du matin, la gendarmerie de Château-Thierry, chargée de mettre à exécution un mandat d'amener, s'est transportée au domicile du sieur Pierre Doulet, manouvrier à Blesmes, prévenu de rébellion et de menaces verbales de mort sous conditions, envers un huissier qui, le 25 de ce mois, procédait à une

saisie des objets mobiliers trouvés en son domicile. A la vue des gendarmes, Doulet se précipite hors du lit et s'empare d'une hache dont il menace le maréchal-logis en la levant sur celui-ci qui, sans son courage et sa présence d'esprit, devait être pourfendu, mais qui heureusement n'a été atteint que très légèrement à la jambe ; Doulet, quoique désarmé, se jette sur les autres gendarmes, les mord, les égratigne et met leurs habits en lambeaux ; mais obligé de céder à la force, il a été amené devant M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Château-Thierry, qui, après l'avoir interrogé, a converti le mandat d'amener en mandat de dépôt, et il se trouve aujourd'hui écroué dans la maison d'arrêt.

— Depuis quelque temps, les maîtres d'hôtel et les restaurateurs de Toulouse étaient en proie à une panique occasionnée par la disparition d'une quantité considérable de leur argenterie. Les soupçons se portaient sur une personne dont tous donnaient le même signalement.

Ces jours derniers, chez M. Doumergue, à l'issue du dîner, on s'aperçut qu'il manquait un couvert. Un inconnu, que le garçon avait surveillé pendant le dîner, fut signalé comme l'ayant enlevé. Néanmoins, il se présente avec sa grâce habituelle pour payer sa carte ; M. Doumergue le prie d'entrer et de lui rendre la pièce qu'il a enlevée. Sur son refus, les garçons de l'hôtel le fouillent et trouvent la pièce enveloppée dans un foulard qu'il tenait à la main. La police, prévenue à l'instant, s'empara de sa personne.

Dans une première visite faite à son domicile, on a découvert 69 pièces d'argenterie. De nouvelles visites en ont fait encore découvrir une grande quantité, ainsi qu'une boîte de bijoux, un lingot d'or, des foulards et un grand nombre d'autres objets.

Ce jeune homme paraît atteint de la monomanie du vol. Il étudiait en médecine, et appartient à une famille respectable des environs de Montauban.

PARIS, 7 JUILLET.

— Depuis 1851, M. Vanderburch attend que la Comédie-Française livre au public son drame de Jacques II. Après quelques difficultés de peu d'importance, un jugement du Tribunal de commerce avait prescrit au directeur du théâtre de jouer, sous deux mois, la pièce de M. Vanderburch, à peine de 100 fr. par jour de retard ; et celui-ci ayant vu le délai s'écouler, et même quarante jours au-delà, a commencé des poursuites pour la somme de 4000 fr. allouée pour ce retard. M. Jouslin s'est opposé à la continuation de ces poursuites, et s'est pourvu en référé, offrant de répéter et jouer la pièce le plus tôt possible. M. le président du Tribunal a donné acte de ces

offres, et ordonné la discontinuation des poursuites. M. Vanderburch a interjeté appel.

M<sup>e</sup> De Vatimesnil, son avocat, a fait valoir la longanimité de l'auteur, la disposition précise du jugement du Tribunal de commerce, qui faisait titre à son profit ; et son client par l'exécution de la condamnation pénale contre la Comédie.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Jouslin, a indiqué les divers motifs d'excuse ou de résistance de ce dernier. M. Vanderburch n'avait pas exécuté d'abord purement et simplement le jugement en faisant sommation de l'exécuter ; il avait fait réserve de se pourvoir par appel ; il eût dû s'en-tendre avec la Comédie pour la distribution des rôles, qui est dans son droit et dans son devoir ; sa pièce avait subi d'importantes modifications ; un rôle nouveau avait été ajouté ; M<sup>me</sup> Dupuis, chargée d'abord du rôle le plus important, quittait le théâtre ; c'était tout récemment qu'un rôle à effet, celui de Jervis, homme du peuple, avait été donné à l'acteur Regnier, etc.

Malgré ces raisons, et après des explications de M<sup>e</sup> Périn, avoué de la Comédie, et de M. Vanderburch, présente en personne, quoique convalescent d'une dangereuse ophtalmie, la Cour, considérant qu'il n'appartient pas au président du Tribunal en référé d'empêcher l'exécution d'un titre exécutoire, a réformé l'ordonnance et ordonné la continuation des poursuites.

Il reste à M. Vanderburch un succès plus important à obtenir : c'est demain que le Théâtre-Français jouera la première représentation de Jacques II. Puisse-t-il n'avoir pas perdu pour attendre !

— La sage-femme qui a déposé dans l'affaire La Roncière se nomme M<sup>me</sup> Duhaube (et non pas Duhanelle.)

— Le cours d'archéologie de M. Raoul-Rochette ne cessera d'attirer à la Bibliothèque royale un brillant concours d'auditeurs. Une analyse très remarquable de ses leçons est donnée par l'Echo du monde savant, journal des cours et des progrès scientifiques. Cette analyse est due à la plume exercée et érudite de M. Orioli, correspondant de l'institut, ancien ministre de l'instruction publique en Italie, et qui lui-même a professé à l'Athénée un cours d'antiquités étrusques, accueilli par les suffrages les plus distingués. L'Echo du monde savant paraît tous les vendredis, avec deux suppléments par mois. Les abonnements datent de janvier, avril, juillet et octobre. Prix : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois, 4 fr. 50 cent. pour trois mois. Rue Guénégaud, n. 47, à Paris.

— A l'occasion de notre article sur le petit procès devant le Tribunal de commerce, M. Albert Merklein, libraire, nous écrit que le Manuel de la conversation française et allemande paraîtra d'ici à un mois, et que s'il ne l'a pas imprimé plus tôt, c'est qu'il ne voulait pas céder à la menace non motivée de son adversaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAINO.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POLICE,

RECUEIL ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DES LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LA POLICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE EN FRANCE; PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LA POLICE DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS.

Par MM. ELOUIN, ANCIEN MAGISTRAT; A. TRÉBUCHET, AVOCAT, CHEF DE BUREAU À LA PRÉFECTURE DE POLICE; E. LABAT, ARCHIVISTE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Deux forts volumes in-8° de 900 pages chacun. Prix : 17 fr. et 24 fr. franc de port par la poste, à Paris, chez Béchot jeune, éditeur, place de l'École de médecine, n. 4. La table des matières, contenue dans cet ouvrage, se distribue gratis à la même adresse.

ASSURANCES AVANT LE TIRAGE DE LA CLASSE 1834, ET REMPLACEMENT MILITAIRE,

Chez MM. MUSSET SOLLIER et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, n. 40.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 4<sup>e</sup> juillet 1835, enregistré audit lieu, le 6 juillet 1835, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait double entre M. AUGUSTE MARTY, négociant, demeurant à Paris, rue de Bussy, n. 23, d'une part ; Et une seconde personne commanditaire, dénommée au dit acte, d'autre part.

Il appert :

Que les parties ont formé entre elles une société pour l'exploitation d'une maison de commerce d'articles de dent, M. MARTY est seul gérant responsable solidaire ; la société est en commandite à l'égard de la seconde personne ;

La durée de la société est fixée à six années, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> octobre prochain ;

Le siège social est à Paris, rue de Bussy, n. 14 ;

La raison sociale est MARTY et C<sup>e</sup> ;

Le fonds social se compose de 37,500 fr., apportés savoir :

25 000 fr. par M. MARTY, et 12,500 fr. par l'associé commanditaire.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 février 1835, enregistré le 7 juillet suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Ledit acte fait, entre M. JOSEPH GOUBY, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 25, d'une part ; Et les commanditaires y dénommés et domiciliés, d'autre part ;

Il appert qu'il a été formé une société pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont l'edit sieur GOUBY est titulaire ; que ledit sieur GOUBY est seul gérant responsable de la société, qui a commencé ledit jour 15 février 1835 pour finir le 15 janvier 1842, qu'enfin le fonds social est de un million de francs, tant en espèces qu'en valeur de la charge.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 27 juin 1835, enregistré le 7 juillet suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 pour les droits ;

Fait entre M. THALÈS DÉTERMES, agent de change

près la Bourse de Paris, y demeurant, rue de Choiseul, n. 40, d'une part ;

M. FRÉDÉRIC-JOSEPH SARGENTON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Talbott, n. 38, d'autre part ;

Et les commanditaires y qualifiés et domiciliés, aussi d'autre part ;

Il appert qu'il a été formé une société pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le sieur DÉTERMES est titulaire ; que ledit sieur DÉTERMES est seul gérant de la société, que M. SARGENTON donnera son travail et ses soins à l'administration intérieure des affaires de la dite société, qui a commencé le 4<sup>e</sup> juillet 1835, pour finir le 31 décembre 1839 ;

Qu'enfin le fonds social, fait pour l'exploitation dudit office, est de un million de francs, tant en espèces qu'en valeur de la charge.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous sceing prive fait triple à Paris, le 27 juin 1835, enregistré le 30 juin même année, par Labourey, qui a reçu les droits :

Entre 1<sup>o</sup> le sieur FRANÇOIS TOUCHARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 50 ; 2<sup>o</sup> le sieur HENRY-JULES TOULOUZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 9, ci devant et actuellement rue Croix-des-Petits-Champs, n. 52 ; et 3<sup>o</sup> le sieur JEAN-VICTOR BRISSON, maître de la poste aux chevaux de Saint-Denis, y demeurant.

Appert, que ledit sieur BRISSON a cessé de faire partie à compter du 1<sup>er</sup> juillet présent mois, de la société pour l'exploitation des voitures publiques de Paris, à Saint-Denis, et Montmorency ; dont le siège à Saint-Denis, est constituée entre lui et lesdits sieurs TOUCHARD et TOULOUZE, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> E. nee et son collègue notaires à Paris, le 14 mars 1834 enregistré et publié au Tribunal de commerce de la Seine, le 21 mars même année. La société dont s'agit, connue sous la raison sociale TOUCHARD, TOULOUZE et C<sup>e</sup>, continuera de subsister sous la même raison sociale, entre MM. TOUCHARD et TOULOUZE seulement, et ce d'après les bases adoptées dans l'acte constitutif sus-énoncé auquel il n'est apporté aucun changement.

Paris, ce 2 juillet 1835.

Pour extrait :

Signé TOUCHARD.

D'un acte sous signatures privées, fait double à

Paris, le 25 juin 1835, enregistré le 3 juillet par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre : 1<sup>o</sup> M. H. NAU jeune, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 44 ; 2<sup>o</sup> Et M. JEROME SCHLUMBERGER, demeurant au même domicile que ci-dessus.

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des toiles peintes, calicots et autres tissus, soit par commission, soit par achats pour propre compte.

Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n. 44, dans les lieux occupés présentement par M. NAU jeune.

La raison sociale sera NAU jeune et Jérôme SCHLUMBERGER.

La durée de la société est fixée à trois années consécutives, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1835, pour finir le 30 juin 1838.

Pour extrait :

A. GUIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs, le mardi 21 juillet 1835 en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvaincourt et Bonnaire, notaires, de deux MAISONS sises à Paris.

La première rue Michel-le-Comte, n. 47, d'un produit de 4060 fr. Cette maison double en profondeur, est élevée sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé avec grenier au-dessus, pompe et deux petites cours.

La deuxième, rue de Bretagne, n. 14, louée par bail primitif 2400 fr. se compose trois corps de bâtiments élevés sur caves et rez-de-chaussée de cinq étages dont deux lambrissés, grenier sur le tout, cour et puits au fond.

Sur la mise à prix savoir :

La 1<sup>re</sup> de . . . . . 45,000 fr.

La 2<sup>e</sup> de . . . . . 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvaincourt, notaire, boulevard Saint-Martin, n. 59, et rue Mélay, n. 62, et à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 42.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n. 44.

Adjudication préparatoire, le 12 août 1835, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots qui seront réunis :

1<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ servant à une raffinerie de sucre, et de tous les ustensiles nécessaires à son exploitation, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 160. Superficie de l'immeuble, 40,000 mètres (2,609 toises). Mise à prix : 400,000 fr. Mise à prix des ustensiles, 33,058

2<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 156, contenance 4,700 mètres — Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 44 ; — 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin, avoué, rue de Cléry, n. 22, et sur les lieux, de midi à 2 heures (excepté le dimanche) ; — à M. Tétard, propriétaire, qui donnera les renseignements les plus détaillés.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une CHARGE D'HUISSIER, à Versailles. S'adresser à MM. S. Bouquin et Dehault, Paris, 19, rue Notre-Dame-de-Rouvrance.

M. COUTURE, veuve, rue et passage Saint-Antoine, n. 69, prévient MM. les pères de famille qu'il assure toujours les jeunes gens avant le tirage au sort à des conditions très avantageuses.

Le 15 juillet courant, l'étude de M<sup>e</sup> Monnot-Leroy, notaire, se a transférée rue Thévenot, n. 44.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Qu'on foule l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 cent. Chez Dillet, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt : Voir le Constitutionnel du 21 février.

AMANDINE

Cette Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les taches de rousseurs ; chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, n. 93, à Paris ; 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du mercredi 8 juillet.

- FONTEIX, Md de peaux de lapins, Syndicat, 11
DUBIEF, Md de vin, Vérification, 11
GOUNOT, Md de draps, Nomination d'un 2e syndic, 11
HUREL, fabricant de papiers, Concordat, 11
ROUARD, maître couvreur, id., 11
MÉNASSIER, négociant, id., 11
RAVOT, restaurateur, Clôture, 11
FERRAND, ancien négociant, Syndicat, 11

du jeudi 9 juillet.

- MOUSSEAU, négociant, Reddition de comptes, 10
DROUYN, Md de bois, Concordat, 10
HAUBRU, Md boucher, Syndicat, 10
VAUVREUX, négociant, id., 10
PEPIN, Md tailleur, Clôture, 10
LEBRET, ancien banquier, id., 10
DALICAN, Md quincaillier, Délibération, 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- VEZIN, Md de boeuvres, le 11
FAVEERS, mécanicien, le 11
BAZAUC, ancien commissaire-priseur, et nég., le 14
CHUVALET, Md tailleur, le 14

PRODUCTION DE TITRES.

VICTOR MI HELET et DOMERGUE-COSTE, négociants en produits chimiques, à Paris, passage Saulnier, n. 10. Chez M<sup>e</sup> Bureau, rue Pavart, 8 ; Denneville, boulevard Bonne-Nouvelle, 5.

BOURSE DU 7 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pt. haut, pt. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Fin courant, Empr. 1832 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, E. perp. d'Esp. ct., Fin courant.

MPRIMERIE PIGNAN-DELAFOREST (MORIN) RUE DES BONS-ENFANS, 24.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIGNAN-DELAFOREST.